POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal de l'arrondissement de la Veveyse TAVE
Gericht des Vivisbachbezirks BGVI

Juge de police
Polizeirichter

Av. de la Gare 33, case postale 272, 1618 Châtel-St-Denis

T +41 26 305 94 40
IBAN CH69 0900 0000 1800 1780 9
www.fr.ch/pj
tribunal-veveyse@fr.ch

—

Numéro du dossier: 50 2025 11
N/réf.: GBO/tam
V/réf.:

Tribunal de l'arrondissement de la Veveyse
Av. de la Gare 33, case postale 272, 1618 Châtel-St-Denis

Recommandé
Monsieur
Daniel Louis Conus
Route des Bugnons 165
1633 Marsens

Châtel-St-Denis, le 19 mars 2025

Citation à comparaître

Vous êtes cité à comparaître **personnellement, muni d'une pièce d'identité valable et de la citation à comparaître**, aux débats du Juge de police de la Veveyse

le mercredi 18 juin 2025, à 13.30 heures,
Salle du Tribunal, av. de la Gare 33, 1618 Châtel-St-Denis

pour être entendu comme **prévenu** de calomnie – opposition à l'ordonnance pénale du 4 février 2025 du Ministère public fribourgeois.

Composition:
Grégoire Bovet, Juge de police,
Julia Giallombardo ou Maxime Grivel, greffier (ière).

Autres parties:
> Marc Fahrni, partie plaignante.

Moyens de preuve:
> Dossier judiciaire.

Vous disposez d'un délai de **10 jours** dès réception de la présente pour:

> présenter et motiver vos réquisitions de preuve (art. 331 al. 2 CPP);
> soulever et motiver vos éventuelles questions préjudicielles (art. 339 CPP).

Celui qui n'accomplit pas un acte de procédure à temps est défaillant et les frais et indemnités occasionnés peuvent être mis à sa charge (art. 93 CPP, 331 al. 2 CPP et 417 CPP).

Afin de déterminer le montant du jour-amende selon l'art. 34 CP, vous voudrez bien, dans les dix jours, nous retourner le questionnaire annexé dûment complété et joindre toutes les pièces à l'appui de vos réponses (notamment votre taxation fiscale). A défaut le Juge procédera d'office à une estimation de votre situation financière.

Quiconque est cité à comparaître par une autorité pénale est tenu de donner suite au mandat de comparution. Celui qui est **empêché** de donner suite à un mandat de comparution doit en **informer sans délai** l'autorité qui l'a décerné; il doit lui indiquer les motifs de son empêchement et lui présenter les pièces justificatives éventuelles. Le mandat de comparution peut être révoqué pour de justes motifs. La révocation ne prend effet qu'à partir du moment où elle a été notifiée à la personne citée. Celui qui, sans être excusé, ne donne pas suite ou donne suite trop tard à un mandat de comparution peut être puni d'une amende d'ordre; en outre, il peut être **amené par la police** devant l'autorité compétente (art. 205 CPP). Les frais occasionnés par cette absence injustifiée peuvent être mis à la charge du défaillant (art. 93 et 417 CPP).

Si vous demandez une indemnité au sens de l'art. 429 CPP, vous déposerez par écrit, dans les **10 jours**, vos conclusions chiffrées et motivées, pièces justificatives à l'appui, afin que vos prétentions puissent être traitées dans le jugement.

Si l'opposant fait défaut aux débats sans être excusé et sans se faire représenter, son opposition est réputée retirée (art. 356 al. 4 CPP).

Grégoire Bovet
Juge de police

Annexe mentionnée